

11. *Prie*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant de 30 000 dollars nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours et permettant à l'Institut de continuer d'organiser un cours régional par an;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'exécution du Programme en 1986 et 1987 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/67. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983 et 39/75 du 13 décembre 1984, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Consciente, cependant, que le délai disponible pour examiner l'étude analytique présentée à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁷, a été relativement bref et que, jusqu'ici, un petit nombre d'Etats Membres seulement ont pu soumettre leurs vues et observations à ce sujet¹⁸ conformément au paragraphe 2 de la résolution 39/75,

Convaincue qu'un nombre suffisant de vues et observations émanant des Etats Membres est nécessaire pour permettre d'examiner dûment la manière dont les travaux futurs sur ce sujet pourront être exécutés,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre, avant le 30 juin 1986, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique;

2. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/68. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983 et 39/79 du 13 décembre 1984,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

¹⁷ A/39/504/Add.1, annexe III.

¹⁸ Voir A/40/446 et Add.1